

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-014

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2022-01-27-00023 - ARRÊTÉ **??** PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION SUR L' AUTOROUTE A.19 CONCÉDÉE À **??** ARCOUR DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET AU DROIT D' ATTÉNUATEURS DE CHOCS TEMPORAIRES (4 pages)

Page 3

DDT 45

45-2022-01-27-00023

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
CIRCULATION SUR L' AUTOROUTE A.19

CONCÉDÉE À

ARCOUR DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET AU
DROIT D' ATTÉNUATEURS DE CHOCS
TEMPORAIRES

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A.19 CONCÉDÉE À ARCOUR DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET AU DROIT D'ATTÉNUATEURS DE CHOCS TEMPORAIRES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 561.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande du 20 janvier 2022 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la modification des inter-distances et à l'abaissement de la vitesse au niveau des zones de neutralisations de voie équipées d'atténuateurs de chocs temporaires de classe 80/1,

Considérant la nécessité de protéger des ouvrages d'art accidentés de type pont inférieur par la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence à l'aide de séparateurs modulaires de voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes, jusqu'à la fin des travaux de réparation du pont inférieur 351B situé au PR 35+066 dans le sens Orléans Courtenay et du pont inférieur 331A situé au PR 33+059 dans le sens Courtenay Orléans, il y a lieu de déroger aux dispositions aux articles 1.8 et 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – TRAVAUX

Suite à deux accidents de la circulation, les dégâts occasionnés sur les ponts inférieurs 351B situé au PR 35+066 dans le sens Orléans Courtenay et 331A situé au PR 33+059 dans le sens Courtenay Orléans nécessitent la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence à l'aide de séparateurs modulaires de voies. Ces dispositifs sont équipés d'atténuateurs de chocs de classe 80/1.

Ces travaux nécessitent la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

Les mesures d'exploitations ci-après s'appliquent de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 mai 2022.

Article 2.1 – Inter distance

Par dérogation à l'article 1,8 de l'arrêté permanent visé ci-dessus, l'inter-distance entre 2 chantiers sur une même autoroute peut être au minimum de :

- Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.

L'inter-distance entre 2 chantiers sur deux autoroutes différentes pourra être au minimum de :

- Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

Article 2.2 – Abaissement de la vitesse

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté permanent visé ci-dessus, au droit des neutralisations de la bande d'arrêt d'urgence situées du PR 32+850 au PR 33+230 dans le sens Courtenay Orléans et du PR 36+790 au PR 35+000 dans le sens Orléans Courtenay, la vitesse est abaissée à 70 km/h.

Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en termes de capacité de trafic des voies circulées.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation du chantier est conforme aux prescriptions réglementaires :

- du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire »,
- du guide technique SETRA « Choix d'un mode d'exploitation »,
- de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation temporaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux par la société COFIROUTE sur son réseau autoroutier. L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

La signalisation est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées. À tout moment, le dispositif mis en place permet un écoulement normal du trafic de 1200 véh/h pour chaque voie laissée en circulation.

ARTICLE 4 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage peut être réalisé dans un délai de 30 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable par mail du signataire et des destinataires du présent arrêté.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers par :

- activation des panneaux à messages variables
- diffusion régulière de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7,
- mise en ligne d'informations sur le site internet www.vinci-autoroutes.com

ARTICLE 6 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – DIFFUSION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute ZAC du Tourneau - 45700 PANNES,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie Semoy – 45402 Fleury les Aubrais Cedex,
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR 1973 boulevard de la Défense Bâtiment Hydra CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex
- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 Fontenay Sur Loing.

A Orléans le 28 janvier 2022

Pour la préfète du Loiret,

Pour le directeur départemental des territoires

L'adjoint à la cheffe du Service Loire, Risques, Transports

Jean-Michel CONSTANTIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr